

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°17/2009

Contrôle de la réalisation des obligations de Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance (Be TV S.A) pour l'exercice 2008

En exécution de l'article 133 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Be TV S.A. pour l'exercice 2008, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, des compléments d'informations et sur le rapport de vérification comptable.

Be TV a été autorisée au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné 1, Be Ciné 2, Be Sport 1, et Be Sport 2 par décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du 20 octobre 2004. L'éditeur a par ailleurs été autorisé au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour le service Be à la séance par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 décembre 2004 et pour le service Be Sport 3 par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 28 septembre 2005. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret s'applique.

Le 4 septembre 2006, le service Be Ciné 2 a été remplacé par Be Séries et le service Be Ciné 1 a été rebaptisé Be Ciné.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

Be TV a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §1 et §2 du décret)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§2 Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)

2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 22.076.001 € (tel qu'indexé conformément au même article)

L'éditeur a choisi de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction et de préachat d'œuvres audiovisuelles. Il a conclu à cette fin une convention le 3 décembre 2004 avec la Communauté française et les organisations représentatives des producteurs indépendants. Celle-ci a été mise à jour le 16 juin 2008 et produit ses effets du 1^{er} janvier 2006 au 14 décembre 2013. L'article 4 de la convention prévoit qu'un minimum de 60% de la contribution annuelle doit être consacré à la coproduction ou au préachat de minimum trois œuvres dont le réalisateur est établi en Communauté française de Belgique.

Le chiffre d'affaires à considérer est de 34.056.859,79 € et l'obligation de base constitue 2,2% de ce montant, soit 749.250,91 €.

Be TV déclare un montant annuel investi en coproduction et/ou en préachat de 184.159 € ainsi que des préachats de 5.531.500 € de la part de Canal + S.A., soit un total de 5.715.659 €, et déclare un montant obligatoire de 749.250,91 € à atteindre pour l'exercice dont il faut déduire premièrement la somme de 38.592,10 € représentant le report de l'excédent de l'année antérieure et auquel est ajoutée deuxièmement l'obligation de base au titre de distributeur pour un montant de 31.643,70 €. C'est ainsi que la somme à allouer pour 2008 est de 742.302,51 €.

Le rapport de la réunion du 6 février 2009 sur l'exécution de la convention du 3 décembre 2004 produit les conclusions suivantes :

- le montant total éligible d'engagements de Be TV et Canal + pour l'exercice 2008 s'élève à 5.715.659 € sous réserve d'acceptation de tous les projets ;
- au terme de l'exercice, on constate un excédent d'engagement de 4.973.356,49 € ;
- un montant de 39.044,73 € (5% de l'obligation de base) peut être reporté pour déduction sur l'exercice 2009 comme le prévoit l'article 2 de la convention ;
- 15 projets de réalisateurs belges francophones ont été coproduits et/ou préachetés en 2008 pour un montant total de 3.586.659 €.

Dans sa note de politique générale en matière de coproduction d'œuvres audiovisuelles, Be TV rappelle que 14 projets de réalisateurs belges francophones ont été coproduits et /ou préachetés par Be TV et Canal +. Selon l'éditeur, ce constat montre « *sa volonté d'investir dans le cinéma belge dont le nombre de réalisations augmente chaque année, et dont la qualité s'impose de plus en plus sur le plan international* ». En 2008, Be TV a privilégié la coproduction et le préachat de documentaires sur des faits de société.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant d'obligation s'élève à 742.302,51 € pour l'exercice 2008 pour Be TV au double titre d'éditeur et de distributeur. Le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française rend éligible un montant de 5.715.659 € de coproduction et pré-achat d'œuvres audiovisuelles, sous réserve de l'acceptation de l'ensemble des projets.

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaires 2008 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2009 s'élève à 35.535.466,82 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 42 du décret)

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;
2. (avant le 18 juillet 2008) le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
2. (après le 18 juillet 2008) réserver une part de 20 p.c. de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Be 1

- Durée échantillonnée totale : 676 heures 18 minutes
- Durée échantillonnée éligible : 2 heures 4 minutes
- Durée échantillonnée d'œuvres musicales de la Communauté française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 heure

Pour les autres services, l'éditeur déclare qu'il n'y a pas eu de musique en 2008.

Diffusion de programmes en version originale française

Be 1

- Durée échantillonnée éligible : 625 heures 23 minutes
- Durée échantillonnée de programmes de version originale française et proportion de ceux-ci dans la durée échantillonnée éligible :

239 heures 21 minutes, soit 38,3%

Be Ciné

- Durée échantillonnée éligible : 520 heures 11 minutes
- Durée échantillonnée de programmes de version originale française et proportion de ceux-ci dans la durée échantillonnée éligible :

175 heures 20 minutes, soit 33,7%

Be Séries

- Durée échantillonnée éligible : 516 heures 46 minutes
- Durée échantillonnée de programmes de version originale française et proportion de ceux-ci dans la durée échantillonnée éligible :

180 heures 12 minutes, soit 34,9%

Be Sport 1

- Durée échantillonnée éligible : 7 heures 55 minutes
- Durée échantillonnée de programmes de version originale française et proportion de ceux-ci dans la durée échantillonnée éligible :

6 heures 33 minutes, soit 82,7 %

Be Sport 2

- Durée échantillonnée éligible : 7 heures 38 minutes
- Durée échantillonnée de programmes de version originale française et proportion de ceux-ci dans la durée échantillonnée éligible :

7 heures 38 minutes, soit 100%

Be Sport 3

En 2008, aucune diffusion n'a eu lieu dans les 4 semaines d'échantillons données

Be A la séance

- Durée échantillonnée éligible : 5400 heures 7 minutes
- Durée échantillonnée de programmes de version originale française et proportion de ceux-ci dans la durée échantillonnée éligible :
1486 heures 23 minutes, soit 27,5%

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que : « *Tous les programmes diffusés sur nos différents services sont soit en VF (pistes son en version française), soit en VO (version originale sous-titrée en Français), soit dans une version multilingue (VM) laissant le choix au téléspectateur entre VF et VO telles que décrites précédemment. Dans tous les cas, les programmes peuvent donc être considérés comme « en langue française » conformément au décret* ».

Be 1

- Durée échantillonnée des programmes : 676 heures 18 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 674 heures 14 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux :
674 heures 14 minutes, soit 100%

Be Ciné

- Durée échantillonnée des programmes : 672 heures 28 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 672 heures 28 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux :
672 heures 28 minutes, soit 100%

Be Séries

- Durée échantillonnée des programmes : 671 heures 30 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 671 heures 30 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux :
671 heures 30 minutes, soit 100%

Be Sport 1

- Durée échantillonnée des programmes : 671 heures 57 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 671 heures 57 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux :
671 heures 57 minutes, soit 100%

Be Sport 2

- Durée échantillonnée des programmes : 672 heures 24 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 672 heures 24 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux :
672 heures 24 minutes, soit 100%

Be Sport 3

En 2008, aucune diffusion n'a eu lieu dans les 4 semaines d'échantillons données

Be A la séance

- Durée échantillonnée des programmes : 7384 heures 17 minutes

- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 7384 heures 17 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux :
7384 heures 17 minutes, soit 100%

Après vérification, le Collège établit la proportion cumulée pour les services de Be TV à 28,20% de programmes d'expression originale française.

L'éditeur a diffusé, sur le service « Be 1 », 2 heures 6 minutes de musique qui ne peut être considérée comme une œuvre de la Communauté française. Le quota de 4,5% n'est dès lors pas respecté. Cependant, considérant le caractère unique de ce programme au sein de l'ensemble des services de l'éditeur sur l'ensemble de sa diffusion échantillonnée, le Collège estime le quota non applicable en l'espèce de cette exception de programmation.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

Be 1

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 676 heures 18 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 625 heures 23 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **359 heures 45 minutes, soit 57,5%**

Be Ciné

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 672 heures 28 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 520 heures 11 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **283 heures 3 minutes, soit 54,42%**

Be Séries

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 671 heures 30 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 516 heures 46 minutes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **266 heures 25 minutes, soit 51,55%**

Be Sport 1

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 671 heures 57 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 7 heures 55 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **6 heures 33 minutes, soit 82,67 %**

Be Sport 2

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 672 heures 24 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 7 heures 38 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **7 heures 38 minutes, soit 100 %**

Be Sport 3

En 2008, aucune diffusion n'a eu lieu dans les 4 semaines d'échantillons données

Be A la séance

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 7384 heures 17 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 5400 heures 7 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **2787 heures 48 minutes, soit 51,62%**

Œuvres européennes indépendantes

L'éditeur déclare être dans l'incapacité de pouvoir définir sans investigation approfondie et en toute certitude l'indépendance des sociétés productrices des programmes repris de Canal+ France, et par mesure de précaution, tous les divertissements en question ont été retirés du quota « œuvres européennes indépendantes ».

L'éditeur affirme également que « *la majorité des programmes de Betv sont le fruit d'une acquisition de droits de diffusion auprès d'une société de distribution* » et déclare n'acheter aucun programme directement auprès des sociétés de production, « *sauf en de rares exceptions, et ce type d'approvisionnement en programme est une généralité en télévision pour tout ce qui concerne les programmes non produits par le diffuseur. Cette procédure ne nécessite donc pas que nous ayons connaissance de l'identité des sociétés de productions qui ne sont pas mentionnées dans les contrats où seul le distributeur apparaît, en tant que détenteur légitime des droits de distribution. En règle générale, il nous apparaît donc impossible d'identifier et de pouvoir apprécier le degré d'indépendance des producteurs indépendants des films français et belges vis-à-vis de tout éditeur de services* ».

Be 1

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible:
270 heures 57 minutes, soit 43,3%

Be Ciné

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible:
278 heures 3 minutes, soit 53,45%

Be Séries

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible:
189 heures 40 minutes, soit 36,70%

Be Sport 1

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible:
1 heure 52 minutes, soit 23,53%

Be Sport 2

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible:
2 heures 56 minutes, soit 38,58 %

Be Sport 3

En 2008, aucune diffusion n'a eu lieu dans les 4 semaines d'échantillons données

Be A la séance

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible:
2787 heures 47 minutes, soit 51,62 %

Œuvres européennes indépendantes récentes

Be 1

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **264 heures 46 minutes, soit 42,34%**

Be Ciné

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **270 heures 29 minutes, soit 52,0%**

Be Séries

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **187 heures 51 minutes, soit 36,35%**

Be Sport 1

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **1 heure 51 minutes, soit 23,53%**

Be Sport 2

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **2 heures 56 minutes, soit 38,58 %**

Be Sport 3

En 2008, aucune diffusion n'a eu lieu dans les 4 semaines d'échantillons données

Be A la séance

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **2760 heures 45 minutes, soit 51,12%**

Après vérification, le Collège établit les proportions cumulées pour les services de Be TV à 52,36% d'œuvres européennes, 49,37% d'œuvres indépendantes et 48,63% d'œuvres récentes.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3° du décret)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur de services communique un tableau reprenant la situation de l'emploi au 31 décembre 2008 et déclare 176,66 équivalents temps plein à l'issue de l'exercice.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(...)*

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (...).

L'éditeur de services déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information en 2008.

L'éditeur produit néanmoins divers programmes d'information sportive : « L'Europe des Onze », « Kick Off », « Saturday Foot Fever », « GiveMeFive » et « Champion's League ».

L'éditeur communique une note explicative en matière de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information : l'objectif est de « *faire vivre en direct, ou par le biais de résumés, l'actualité du football comme si le téléspectateur était au stade (...)* » et de « *l'amener à avoir un point de vue critique sur les matches et compétitions (...)* ».

L'éditeur transmet une note explicative en matière d'organisation de la rédaction ainsi que les statuts de la « Société de journalistes de BE TV » créée en octobre 2004, ainsi que la liste des journalistes professionnels qu'il emploie : ceux-ci sont au nombre de 6, tous détenteurs d'une carte de presse.

INDEPENDANCE – TRANSPARENCE

(art. 35, §1, 7° du décret)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6, §1, 2° du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

Le Collège appréciera durant l'exercice 2009 et une fois en possession de l'ensemble des éléments attestant de l'indépendance, en particulier fonctionnelle et éditoriale, de l'éditeur, les implications des modifications directs et indirects d'actionnariat intervenues depuis décembre 2008.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a transmis les pièces relatives à la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins :

- les contrats entre la SABAM et Be TV signés le 22 décembre 2005 et fixant les conditions auxquelles est conférée l'autorisation générale d'utiliser le répertoire de la SABAM dans le cadre de l'offre télévisuelle de BeTV (Be Premium, Be Bouquets et Be Options) d'une part, et de l'offre complémentaire « Be à la séance » d'autre part, valables jusqu'au 31 décembre 2009 et renouvelables ;
- le « contrat général de représentation Be TV » entre Be TV et la SACD-SCAM signé le 1^{er} septembre 2005 et prenant effet le 1^{er} janvier 2005 pour une durée de 5 ans.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

Un code de déontologie du 23 juin 1994 a fixé les normes communément admises par les éditeurs quant à la diffusion d'émissions de télévision comprenant des scènes de violence.

La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

L'éditeur déclare avoir pris les dispositions particulières suivantes pour la diffusion analogique :

- le décodeur analogique est muni, selon les versions, d'une clé physique ou d'un code parental qui empêche de regarder certaines chaînes et qui permet « le verrouillage » des chaînes à la demande ;
- aucune date d'extinction de diffusion analogique n'a été définie à ce jour.

Concernant la mise en œuvre de signaux codés pour les programmes déconseillés « -12 » s'ils sont diffusés en dehors des horaires prévus dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, l'éditeur déclare que depuis le 1^{er} janvier 2005, il a par défaut mis en place un système de double cryptage qui permet l'exercice du contrôle parental pour tous les films déconseillés aux moins de 16 ans et 18 ans et ce 24H/24H. « *Ce système géré par le décodeur est également d'application par défaut pour le service « Be à la Séance » pour ces mêmes films, et génère automatiquement un panneau masquant toute image et sans son dès que le spectateur « zappe » sur l'un des services de Be TV où est diffusé un film de ces deux catégories. Ce panneau demande l'introduction du code parental pour avoir accès au programme* ». L'éditeur déclare que les parents peuvent renforcer ou assouplir ce système de contrôle parental en restreignant par exemple l'accès aux films interdits aux moins de 10 ans ou 12 ans à leurs enfants.

L'éditeur expose le dispositif technique de contrôle parental dans les services codés – en ce compris les services à la séance – pour la diffusion en dehors des horaires prévus pour les programmes déconseillés – 16 et pour tous les programmes déconseillés – 18 : le dispositif de verrouillage est actif à la première utilisation, chaque changement de service entraîne la réinitialisation du mécanisme et le choix de verrouillage de l'utilisateur est actif pendant la durée du programme à protéger. Le code personnel comporte quatre chiffres non lisibles lors de leur introduction à l'écran et est dédié à toutes les fonctions de protection des mineurs.

En outre, l'éditeur déclare que le service « Be à la Séance » permet également d'éviter la commande de films hors contrôle parental. « *En effet, à chaque commande, après avoir introduit un identifiant utilisateur de 12 chiffres (donnés sur l'écran) et avant d'introduire le code du film, il faut introduire un « code PIN » connu en principe des parents seuls, et composé par défaut des quatre derniers chiffres du numéro d'abonné. Ce code PIN peut également être modifié par les parents pour plus de sécurité* ».

« Be a la séance » bénéficie de l'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « *déconseillés aux moins de ...* » en toutes lettres dans les programmes.

L'éditeur communique par ailleurs un rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, reprenant notamment les divers mécanismes de contrôle mis en place, la composition et le fonctionnement du comité de visionnage :

- Chaque programme mis à l'antenne est visionné en interne tant au département « acquisitions » qu'au département « antenne », ce qui permet de distinguer les programmes « tous publics » et les programmes susceptibles de heurter la sensibilité des jeunes spectateurs. La signalétique est ainsi attribuée, y compris aux séries et documentaires.
- La décision finale d'attribution de la signalétique ad hoc sera toujours prise par le directeur des programmes dans le sens d'une plus grande sécurité du spectateur. Une signalétique identique est adoptée pour tous les épisodes d'une même série, « *afin d'éviter de provoquer la confusion chez le téléspectateur* ».

L'éditeur déclare que l'application de la législation en vigueur n'a entraîné aucune plainte de la part d'abonnés ou non-abonnés durant l'année 2008.

L'éditeur communique les statistiques relatives à l'application de la signalétique durant les 4 semaines d'échantillon.

Le Collège d'autorisation et de contrôle se réfère à sa recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée le 21 juin 2006, en ce qui concerne le respect des fonctionnalités particulières auxquelles doit répondre le dispositif de verrouillage prévu aux articles 8 et 10 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend des spots de télé-achat, à condition que le volume des spots de publicité ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des spots de publicité et des spots de téléachat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Be 1 :

- Durée totale échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes : L'éditeur communique les durées de la totalité de l'échantillon (676 heures 16 minutes 58 secondes) et de la publicité durant ces 4 semaines, pour Be 1 (6 heures, 26 minutes, 27 secondes), soit un pourcentage de 0,96%.
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : néant – L'éditeur déclare ne pas diffuser de téléachat.

L'éditeur déclare qu'aucune publicité ni téléachat ne sont diffusées sur les services Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance, Be TV S.A. a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, de diffusion de programmes en clair, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins et de durée publicitaire.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a respecté ses obligations pour les services susmentionnés pour l'exercice 2008.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2009